

N° 112/2025 Arrêté réglementant la vitesse dans l'agglomération de Taissy - zone 30 km/h

Le Maire de la Commune de Taissy

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213.1 à L 2213-6,
VU le code de la route et notamment ses articles R 110.1 et R 110.2, R411-4, R 411.5, R 411-8 modifiés par Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008-art.4, R 411.25 et R 413.1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
VU l'arrêté n° 34/2022 du 21 janvier 2022,
Vu les avis de CIP Nord,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 34/2022 du 21 janvier 2022 est rapporté.

Article 2^o : A compter du 12 décembre 2025, une zone de circulation à **30km/h** est instaurée sur toutes les rues de la commune (voies communales et voies départementales). A l'exception de :

- limitation de vitesse à **20 Km/h** sur la zone partagée du Chemin Thomas Bas, entre la rue de Sillery et la voie en impasse.
- limitation de vitesse à **50 Km/h** sur la Route Départementale 8, en venant de Cormontreuil jusqu'au rond-point des salles de sports et du Centre de Conférences et d'Animation (CCA).

Article 3^o : Ces limitations sont matérialisées par le positionnement de panneaux "B 30" installés sous les panneaux des entrées d'agglomération "EB10".

Article 4^o : Les aménagements ci-après, pour réduire la vitesse, ont été réalisés :

- pose de coussins berlinois : rues Henri Warnier, de Saint-Léonard, de Sillery, de Longjumeau, du Saussais, de Couraux et Allée des Termes
- Ecluse : rue Henri Warnier (carrefour avec la rue de la Paix) et rue de Sillery (carrefour avec rue Clairmarais)
- Stationnement moitié trottoir et moitié chaussée : rue Colbert

Article 5^o : Les rues à sens unique : rue de Challerange et rue de la Paix, sont à contresens cyclables.

Article 6^o : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 pré-cité.

Article 7^o : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8^o : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9^o : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue du Lycée, 51 000, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie, la CIP Nord et à Monsieur le Président du Grand Reims.

Fait à TAISSY, le 10 décembre 2025
Le Maire
Patrice BARRIERE

